

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON
Département de la Côte d'Or

ARRÊTÉ

Objet : Travaux de voirie Rue Jean Dorain / Rue du stade - Arrêté temporaire portant restriction de circulation et de stationnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L.2213-1 à L.22136,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 et R.417.10,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 230177 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de voirie au bénéfice de l'entreprise EUROVIA,
- VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon Métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation,
- VU le permis de stationnement (arrêté municipal n°AR2023-001) autorisant l'entreprise EUROVIA à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation,
- VU l'arrêté municipal n°AR2023-002 portant limitation de la circulation et du stationnement durant les travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise EUROVIA,
- VU l'arrêté municipal n°AR2021-064 instaurant de manière permanente un sens unique de circulation sur la rue du square du Pont de Pierre entre les n°12 et 36 de ladite rue,
- CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise EUROVIA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : Rue du Stade au niveau de ses intersections avec les rues Jean Dorain et Square du Point de Pierre,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : A titre temporaire – Pour cause de travaux – Circulation interdite – Neutralisation de voie

La circulation de tout véhicule est interdite les mercredi 15 février et jeudi 16 février 2023 sur la rue du Stade au niveau de ses intersections avec les rues Jean Dorain et Square du Pont de Pierre (carrefour).

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant :

- Route de Chevigny, de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue de la Charme ;
- Rue du Square du Point de Pierre, de la rue du Stade à la rue Pasteur
- Rue de l'Aige aux Mouches, rue des Mimosas, rue des Varennes, rue de la Grande Légie.

Article 2 : A titre temporaire – Pour cause de travaux – Rue Square du Point de Pierre

Compte-tenu de l'impossibilité pour les riverains de sortir de la rue du Square du Point de Pierre du fait de la neutralisation du carrefour ci-avant précisée, la rue du Square du Pont de Pierre (entre les n°12 et 36 de ladite rue), est placée, pour la stricte durée définie à l'article 1 du présent arrêté, sous le régime de circulation « à double sens ».

Article 3 : A titre temporaire – Pour cause de travaux – Circulation des bus du réseau Divia

Compte-tenu de l'impossibilité pour les bus du réseau de transport en commun Divia d'effectuer leur circuit habituel du fait de la neutralisation du carrefour ci-avant précisée, la circulation des bus sera limitée, pour la stricte durée définie à l'article 1 du présent arrêté, à la route de Chevigny et la rue de l'Eglise.

Les arrêts suivants, pour la stricte durée définie à l'article 1 du présent arrêté, seront donc non desservis :

- Mimosas,
- Le Fort,
- Grande Légie,
- Normand,
- Dorain

L'entreprise Keolis, en charge du réseau Divia, est chargée d'en informer les usagers notamment par l'apposition d'une affiche sur l'ensemble des arrêts non desservis.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 5 : Les prescriptions fixées par arrêté municipal n° AR 2023-002 non-modifiées par le présent arrêté restent effectives.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- Affiché sur les lieux.
- Publié sur le site internet de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- ↗ Monsieur le Président de Dijon Métropole,
- ↗ Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sennecey-lès-Dijon,
- ↗ Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Sennecey-lès-Dijon,
- ↗ L'entreprise EUROVIA,
- ↗ L'entreprise KEOLIS en charge du réseau de transport en commun Divia,
- ↗ Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de QUETIGNY.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 6 février 2023

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE

